

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2024

GARANTIR LE RESPECT DU DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Studer

ARTICLE 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

À l'article 125 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la référence : « n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure » est remplacée par la référence : « n° du visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, adopté par la commission des Lois du Sénat en nouvelle lecture (n° COM-5 de Mme Isabelle Florennes), permet l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article 5 de la proposition de loi qui octroie la possibilité à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de saisir le juge en référé en cas de non-exécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement des données à caractère personnel d'un mineur.